

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 23.779 du 26 février 2009
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X, et leurs enfants
3. X,
4. X,

Domicile élu : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2007 par X et X, et leurs enfants, tous de nationalité albanaise, qui demandent la suspension et l'annulation « de la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour déposée, en application de l'ancien article 9 alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, en date du 26.06.2006, décision d'irrecevabilité prise par le Ministre de l'intérieur en date du 20.11.2007 et notifiée aux requérants, le 26.11. 2007 (...) » et « de l'ordre de quitter le territoire qui était enjoint à ladite décision d'irrecevabilité, et qui lui fut également notifié en date du 26.11. 2007 (...) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 février 2009.

Entendu, en son rapport, M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. DE CRAYENCOUR loco Me G.-H. BEAUTHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le premier requérant est, selon ses déclarations, arrivé en Belgique le 3 décembre 2000. Il a introduit une demande d'asile le lendemain.

1.2. La première requérante, est selon ses déclarations, arrivée en Belgique accompagnée de ses enfants, le 21 août 2001 afin de rejoindre son époux. Elle a introduit une demande d'asile le 31 août 2001.

1.3. La qualité de réfugié leur a été refusée par des décisions confirmatives de refus de séjour prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 18 décembre 2001. Le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit contre ces décisions par un arrêt n° 145.248 du 1^{er} juin 2005.

1.4. Dans l'intervalle, soit le 8 octobre 2001, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire pour circonstances exceptionnelles en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 19 juin 2002.

1.5. Par un courrier daté du 29 mai 2006, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour provisoire pour circonstances exceptionnelles en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.6. Le 24 octobre 2007, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Saint-Josse-ten-Noode à délivrer aux requérants une décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été notifiée aux requérants le 26 novembre 2007 et est motivée comme suit :

« MOTIFS : les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Tout d'abord, il convient de relever que certains arguments introduits à l'appui de la présente demande ont déjà été examinés et jugés irrecevables dans le cadre d'une précédente demande clôturée négativement en date du 19/06/2002. Il s'agit des arguments liés à l'impossibilité d'un retour au pays d'origine en raison de craintes de persécution, de la longueur du séjour des intéressés en Belgique et de l'intégration en découlant, illustrée par l'apprentissage du français et de la scolarité de leur fille [...], née le 14/06/1998. Tous ces faits allégués à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour ont déjà été invoqués et rejetés et, en l'absence d'éléments nouveaux, ils n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée dans la décision rendue en date du 13/04/2004.

Rappelons toutefois que les intéressés n'ont été autorisés au séjour que dans le cadre d'une demande d'asile introduite le 04/12/2000, clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 20/12/2001 (notification).

D'autre part, les intéressés invoquent des craintes de subir des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de retour en Albanie. Or, en l'espèce, ils n'indiquent pas quelles sont exactement les persécutions redoutées. A l'appui de leurs assertions, les intéressés font état de citations tirées de l'annuaire L'Etat du Monde datant de 2001 et portant sur la situation générale en Albanie après 1999, soit largement antérieur à la clôture négative en date du 20/12/2001 de la procédure d'asile initiée par les requérants, et de l'annuaire L'Etat du Monde datant de 2006 portant sur l'incertitude sur la propriété des terres et des critiques de la Commission Européenne sur le manque de progrès de l'Etat albanais dans sa lutte contre la corruption et le crime organisé. Depuis, les intéressés n'ont fait état d'aucun élément nouveau pour étayer leurs assertions et n'ont versé à leur dossier aucun élément récent, alors même qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation et d'apporter des éléments de preuve (*Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866*). N'ayant pas fait état de suffisamment d'éléments probants ni un tant soit peu circonstanciés pour démontrer leurs allégations, force est donc de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Dès lors, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès l'instant où les requérants se bornent à se référer aux éléments invoqués à l'appui de leur demande d'asile qui n'ont pas été jugés crédibles (*Conseil d'Etat du 10 juin 2005 n°145803*). Les faits allégués n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour même temporaire au pays d'origine, cet élément ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

En outre, les requérants déclarent que la situation est déplorable en Albanie, qu'il y règne grande corruption et crime organisé, telle qu'ils ne peuvent espérer de protection de la part des autorités albanaises et qu'il y a dès lors risque de persécutions. Soulignons cependant que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner *ipso facto* l'existence d'une circonstance exceptionnelle, d'autant moins que les requérants n'apportent aucun nouvel élément démontrant l'existence d'un risque en cas de retour au

pays d'origine, mis à part les extraits des annuaires L'Etat du Monde précités. Dès lors, les craintes de violations de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de retour au pays d'origine ne peuvent être démontrées, les intéressés ne nous fournissant aucun document permettant d'établir que leur vie, leur liberté ou leur intégrité physique seraient menacées au pays d'origine.

En outre, les intéressés déclarent que la situation de pauvreté prévalant en Albanie ne leur permettrait pas de vivre décemment, Cependant, ils n'apportent aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié permettant d'étayer leurs assertions. De plus, la constatation d'une situation prévalant dans un pays sans aucunement expliquer en quoi la situation des précités serait particulière et les empêcherait de retourner dans leur pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires auprès du poste diplomatique compétent ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (*Conseil d'Etat du 27-08-2003, Arrêt n°122.320*).

D'autre part, les requérants affirment que leur situation financière est telle qu'ils tomberaient dans la plus grande précarité une fois de retour en Albanie où ils n'auraient plus ni logement ni ouvertures professionnelle et sociale. Rappelons aux requérants qu'ils sont à l'origine de la situation qu'ils invoquent comme circonstance exceptionnelle. En effet, les requérants se sont délibérément mis dans la situation économique décrite dont ils sont les seuls responsables. En dépit de la clôture négative de leur demande d'asile en date du 20/12/2001, les requérants se sont maintenus irrégulièrement sur le territoire, sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment ils n'ont cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de leur pays d'origine. Il appartenait aux requérants de mettre spontanément un terme à leur présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle ils étaient autorisés au séjour. Il ne leur fallait pas attendre la dégradation de leur situation économique pour se conformer à la législation. Ils ont cependant préféré rentrer dans la clandestinité en demeurant irrégulièrement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation des requérants ne les dispense pas de l'obligation d'introduire une demande de séjour dans leur pays d'origine. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

D'autre part, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas en soi un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*Conseil d'Etat arrêt n°111444 du 11/10/2002*). En effet, ce qui est demandé au requérant est de se conformer à la législation en la matière. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

En ce qui concerne la violation de l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme telle qu'alléguée par le requérant, il convient de relever que cette disposition et sa violation ne peuvent être utilement invoquées que si est invoquée en même temps une atteinte à l'un des droits que cette convention protège (*Conseil d'Etat arrêt n° 106195 du 30/04/2002*). Dès lors, cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Les requérants invoquent la durée du séjour et l'intégration en découlant comme circonstances exceptionnelles, qu'ils illustrent par leur connaissance du français, leurs relations sociales, dont nombreux témoignages de soutien, ou leur désir de travailler. Rappelons toutefois que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001*). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou dans un pays où ils sont autorisés au séjour (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002*). De plus, quand bien même les requérants auraient séjourné durant un laps de temps étendu sur le sol belge, rappelons qu'un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine et ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles (...) (*Conseil d'Etat Arrêt n° 121.565 du 10/07/2003*).

Les intéressés invoquent également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de leurs attaches sociales durables sur le territoire belge.

Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie privée (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 122320 du 27/00/2003*). Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (*Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés*). De plus, l'existence d'attaches affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation légale d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003*). Un retour temporaire en Albanie en vue d'y lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, en ce qu'il leur impose seulement une séparation d'une durée limitée, ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Les requérants invoquent également la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New-York le 20/11/1989. Cependant, les requérants ne démontrent pas en quoi un retour temporaire en Albanie irait à rencontre de l'esprit de la Convention invoquée, c'est-à-dire préserver l'intérêt supérieur de l'enfant, étant donné que l'intérêt supérieur de l'enfant réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision. Les droits de l'enfant sont dès lors respectés. Rappelons que ce qui est demandé aux requérants est de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire. Cet argument ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Concernant la scolarité de leurs enfants, [...], née le 14/06/1998 et Kevin, né le 04/10/2002, il convient de constater que les requérants savaient qu'ils étaient en séjour illégal depuis le 20/12/2001. En persistant à inscrire leurs enfants à l'école depuis cette date, ils ont sciemment pris le risque de voir interrompre à tout moment la scolarité en raison de l'irrégularité de leur séjour. Etant à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, celui-ci ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle (*Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003*). Ainsi, il a été jugé que : *[Vu la faute que les requérants ont commise en n'exécutant pas les décisions administratives précédentes], ils ne peuvent non plus arguer disposer du droit de recours effectif dans le cadre des nouvelles procédures sur base de l'article 9, alinéa 3, ni invoquer d'autres dispositions du droit international, quelles qu'elles soient et notamment relatives aux droits de l'Enfant, dès lors que la situation dans laquelle se trouvent les enfants n'est due qu'au non respect dans leur chef des décisions administratives susvisées qu'il avaient un caractère définitif. En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1er ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).*

De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie en Albanie où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. En effet, les intéressés ne font valoir aucun élément probant de nature à démontrer que les enfants ne pourraient poursuivre une scolarité temporaire en Albanie. Or, rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (CE., 13 juil. 2001, n°97.888). En outre, ils ne précisent pas en quoi cet enseignement serait différent ni à quel point, ni pourquoi leurs enfants ne pourraient s'y adapter. Quant au fait qu'ils ont jusqu'à présent suivi leur scolarité en français, notons que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, ils auraient pu prémunir leurs enfants contre ce risque en leur enseignant leur langue maternelle. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle (CE., 11 oct. 2004, n° 135.903).

Notons enfin que les périodes de vacances estivales auraient pu être mises à profit pour effectuer un retour temporaire en vue de lever les autorisations nécessaires.

En ce qui concerne les déclarations du Ministre auxquelles les intéressés font référence indiquant la possibilité d'une régularisation pour des personnes justifiant d'une procédure d'asile pouvant être considérée comme déraisonnablement longue sous certaines conditions, notons qu'il y a lieu de préciser que les intéressés ne peuvent s'en prévaloir. En effet, leur demande d'asile ayant dure à peine 1 an, ils ne rentrent dès lors pas dans les critères édictés par le Ministre, soit 4 ans de procédure pour les personnes seules ou les couples sans enfant ou 3 ans de procédure pour les familles ayant des enfants

effectivement scolarisés et âgés de 6 à 18 ans. Cet élément ne peut être dès lors être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Dès lors, il y a lieu de notifier aux intéressés un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13 - modèle B), en y stipulant la date à laquelle les instructions vous ont été envoyées, c'est-à-dire en ajoutant après les termes "en exécution du Ministre de l'Intérieur", la mention "prise en date du 24/10/2007".

MOTIF(S) DE LA MESURE

- Demeurent dans le Royaume au delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peuvent apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (*Loi du 15.12.80 - Article 7 al.1, 2*): la procédure d'asile a été clôturée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 20/12/2001. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Remarques préalables.

Le Conseil constate, au vu de la présentation de la requête et de son contenu, que les deux premiers requérants ne déclarent pas agir en tant que représentants légaux de leurs enfants mineurs, le présent recours est donc irrecevable en ce qu'il est diligenté par ceux-ci dans la mesure où, étant mineurs, ils n'ont pas la capacité d'ester sans être représentés par leurs tuteurs.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Les requérants prennent un premier moyen de la « violation de l'article 62 de la loi du 15.12.80 et des articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, conjugués au principe de bonne administration ».

Ils soutiennent en substance que les actes attaqués se fondent sur une motivation erronée et lacunaire, soulignant à cet égard, d'une part, que l'ordre de quitter le territoire ne comporte aucune motivation relative à la situation particulière des requérants, et que, d'autre part, la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour ne prend pas correctement en compte les éléments relatifs à leur situation personnelle alors qu'ils ont pourtant bien, dans leur demande de régularisation, étayé leurs craintes, leur impossibilité de retour et leur situation personnelle.

Les requérants considèrent en outre que les deux décisions litigieuses ne permettent pas de comprendre les motifs qui les fondent.

Ils estiment encore que conformément au principe de bonne administration, la partie défenderesse aurait dû se prononcer sur le rapport entre le refus de séjour sur le territoire belge et la situation personnelle globale des requérants en Belgique et en Albanie.

3.2. Ils prennent un deuxième moyen de la « violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ».

Ils soutiennent en substance que le champ d'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 est différent et plus large que celui de la Convention de Genève, et que les craintes invoquées pouvaient recevoir une appréciation différente sous l'angle de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ils reprochent également à la partie défenderesse d'avoir dénié un caractère exceptionnel à leurs craintes alors qu'ils ont clairement exposés dans leur demande d'autorisation de séjour, comme le prouve la décision attaquée elle-même qui les récapitule, les différents éléments qui permettent de conclure à une difficulté particulière pour eux de rentrer dans

leur pays d'origine, même brièvement, pour y demander de se voir délivrer un titre de séjour en Belgique.

Ils en concluent qu'en restreignant abusivement son pouvoir d'appréciation et en ne tenant pas compte des éléments de faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a méconnu l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'article 3 de la Convention précitée et son obligation de motivation formelle.

3.3.1. Ils prennent un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de l'article 23 du « Pacte international de l'ONU relatif aux droits civils et politiques ».

3.3.2. Dans ce qui peut être perçu comme une première branche, ils avancent en substance que la pertinence de ces articles n'a pas été examinée par l'auteur de « l'ordre attaqué » et précisent que « l'ingérence de l'autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale doit avoir été rendue nécessaire notamment par la sécurité nationale, la sûreté publique ou la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales et, pour justifier cette ingérence, l'autorité publique doit avoir procédé à un examen de la situation globale des intéressés, justifier en quoi le comportement des personnes en cause représente une menace effective pour la sécurité publique et suffisamment grave pour justifier leur éloignement ».

Ils reprochent à cet égard à la partie défenderesse d'avoir négligé qu'ils n'avaient plus d'attaches avec l'Albanie, que leurs enfants étaient scolarisés, qu'ils avaient des attaches solides en Belgique et qu'ils ne pouvaient se prendre en charge eux-mêmes. Ils ajoutent que le principe de bonne administration aurait dû conduire la partie défenderesse à se prononcer sur le rapport entre une expulsion du territoire belge et leur situation personnelle globale.

En outre, ils estiment que devoir déboursier des sommes exorbitantes pour effectuer un « aller retour » dans leur pays d'origine est disproportionné par rapport au but poursuivi car cela reviendrait à les plonger dans un gouffre financier. Ils précisent qu'ils ont des perspectives d'embauche leur permettant de mener une vie digne et autonome.

3.3.3. Dans ce qui peut être perçu comme une deuxième branche, ils critiquent la décision litigieuse en ce qu'elle considère que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle et estiment qu'en ne motivant pas concrètement les circonstances d'une telle appréciation, la partie défenderesse manque à son obligation de motivation formelle et adéquate.

3.3.4. Ils soutiennent enfin, dans ce qui s'apparente à une troisième branche, que les actes attaqués ne mentionnent à aucun moment le but légitime visé au paragraphe 2 de l'article 8 susmentionné et n'exposent pas en quoi l'ingérence serait proportionnée à ce but. Ils estiment que l'exigence purement formelle d'un retour temporaire au pays d'origine est manifestement disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie privée et familiale et ne peut être considérée comme une mesure qui sans une société démocratique est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Ils soulèvent à ce propos qu'aucun motif d'ordre public n'est invoqué dans la décision querellée.

3.4. Ils prennent un quatrième moyen de la « violation de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, garantissant le droit à un procès équitable ».

Ils arguent en substance que la partie défenderesse rejette de façon systématique et non différenciée les éléments faisant état de la longueur du séjour et de l'intégration, dans le cadre de l'examen des demandes basées sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. En ne motivant pas concrètement les circonstances de son appréciation au regard des éléments invoqués par eux, la partie défenderesse manque, à leur estime, à son obligation

de motivation formelle et adéquate, et ne permet pas que leur cause soit entendue équitablement.

Ils contestent également être à l'origine de leur préjudice, à savoir la durée de leur séjour, leur situation irrégulière étant essentiellement due à l'inertie des instances d'asile et de séjour des étrangers qui les ont laissés dans l'incertitude concernant leur statut pendant des années. En outre, ils rappellent qu'ils ont rapidement introduit une demande d'autorisation de séjour afin de ne pas se trouver en situation irrégulière pendant l'examen du recours introduit devant le Conseil d'Etat contre la décision de refus de séjour prise à leur encontre dans le cadre de leur demande d'asile.

3.5. Ensuite, ils prennent un cinquième moyen de la « violation de l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de l'article 24, § 3, al. 1^{er} de la Constitution belge, ainsi que de l'article 28 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant », en ce que l'acte attaqué ne tiendrait pas compte de la scolarité de leurs enfants alors qu'il s'agit de droits inaliénables. Dès lors, l'acte attaqué constituerait une entrave au droit à l'instruction de leurs deux enfants qui ne pourraient poursuivre dans leur pays d'origine la scolarité entamée en Belgique pour redémarrer des études dans un pays dont ils ne connaissent pas la langue.

3.6. Enfin, les requérants prennent un sixième moyen de la « violation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié par la Belgique le 21 avril 1983 et l'article 23 de la Constitution belge » en ce que l'acte attaqué estime que la promesse d'embauche produite ne constitue pas un motif suffisant pour justifier une régularisation étant donné que le premier requérant n'a pas été autorisé à exercer une activité professionnelle en Belgique alors qu'aux termes de l'article 17, 4^o, de l'Arrêté Royal du 9 juin 1999, il pourrait se prévaloir d'un permis de travail C, et donc être autorisé à exercer une activité lucrative sur le territoire, si une suite favorable était réservée à leur demande d'autorisation de séjour. Partant, en rejetant leur demande, la partie défenderesse exerce son pouvoir de la façon la plus défavorable pour eux.

4. Examen du recours.

4.1.1. En ce qui concerne le premier moyen et la première branche du troisième moyen, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Par ailleurs, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine.

Enfin, concernant l'argument relatif à un retour problématique des requérants ainsi que l'invocation de 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. Elle n'implique que l'obligation de les informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés. Il n'appartient pas au Conseil de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis ce qui est le cas en l'espèce.

4.1.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour (l'insécurité politique, sociale et économique en Albanie, le souci d'intégration, la scolarité des enfants, les articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Convention relative aux droits de l'enfant, la durée du séjour en Belgique et les attaches durables).

De même, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé, pour chacun de ces éléments, les motifs pour lesquels elle estimait qu'ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, précité, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale et, partant, susceptible de fonder la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite depuis la Belgique.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle. Requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Enfin, quant à la motivation de la décision d'irrecevabilité dont question, le Conseil relève que les requérants se bornent à affirmer qu'elle n'aurait pas correctement pris en compte les éléments relatifs à leur situation personnelle. Or, dès lors que ces allégations ne sont étayées d'aucune manière, force est de constater qu'elles ne sauraient constituer un argument valable pour contester la légalité de la décision entreprise et qu'elles sont, par conséquent, dépourvues de toute pertinence.

4.1.3. Pour le surplus, le Conseil souligne qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit, à lui seul, à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat. S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt n° 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt n° 87.974 du 15 juin 2000).

En l'espèce, il s'impose de conclure, compte tenu de ce qui précède, que l'ordre de quitter le territoire litigieux, qui mentionne être pris en exécution de la décision d'irrecevabilité du 25 mai 2007, est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, que les intéressés demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé ou ne peuvent apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

Le premier moyen et la première branche du troisième moyen ne sont pas fondés.

4.2.1. Sur le deuxième moyen pris, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve et a fortiori de les actualiser si besoin en est, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée.

4.2.2. En l'espèce, force est de constater que, dans leur demande d'autorisation de séjour, les requérants se révèlent fort laconiques quant aux éléments qui empêchent leur retour en Albanie, se bornant tantôt à rappeler des éléments de persécution propres à leur demande d'asile, tantôt à émettre des considérations d'ordre général portant sur l'incertitude quant à la propriétés des terres et sur l'absence de progrès de l'Etat albanais dans sa lutte contre la corruption et le crime organisé.

A cet égard, le Conseil constate que loin de faire abstraction des craintes invoquées par les requérants, la partie défenderesse les a bien prises en considération, pour leur dénier finalement un caractère exceptionnel, soit en se référant à bon droit aux décisions qui ont rejeté les demandes d'asile des requérants soit en raison du caractère passablement ancien et général des arguments avancés dans leur demande d'autorisation de séjour.

Quant aux extraits de documents reproduits par les requérants à l'appui de leur demande, force est de constater que la partie défenderesse y consacre bel et bien un développement spécifique dans la motivation de sa décision, et que les requérants restent en défaut d'explicitier dans leur moyen en quoi cette motivation serait critiquable.

Il se déduit des considérations et constats qui précèdent, que les requérants n'ont pas établi à suffisance, ni au cours de leur procédure d'asile ni dans le cadre de leurs différentes demandes d'autorisation de séjour, les éléments qui empêchent leur retour en Albanie, en ce compris le risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention précitée. Il ne peut dès lors être soutenu que la décision attaquée a été prise en violation d'une disposition dont les prémisses d'application sont inexistantes.

4.3.1. Sur la deuxième branche du troisième moyen relative à l'intégration et au séjour des requérants, le Conseil observe que, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a procédé à un relevé précis de la situation des requérants, et qu'elle a pu valablement considérer que leur long séjour en Belgique et leur intégration, illustrée par leur connaissance du français, leurs relations sociales, dont de nombreux témoignages de soutien attestent, ou leur désir de travailler ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande soit introduite en Belgique et non à l'étranger, ou, inversement, rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le Conseil observe également que les requérants restent en défaut de montrer en quoi la longueur de leur séjour sur le territoire du Royaume et les attaches sociales qu'ils y auraient nouées les empêcheraient de rentrer dans leur pays d'origine pour y lever une autorisation *ad hoc*. Dans cette perspective, la partie défenderesse a adéquatement motivé la décision querellée en rappelant que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, et que la longueur du séjour et les facteurs d'intégration ne constituent pas pareilles circonstances empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine et ne pourraient constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles.

La deuxième branche du troisième moyen n'est pas fondée.

4.3.2. Sur la troisième branche du troisième moyen, le Conseil rappelle, à la suite du Conseil d'Etat, que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. (voir en ce sens, C.E., 18 août 1998, n° 75.598).

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police.

Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire (C.C.E., 15 avril 2008, n°9.936).

En outre, l'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (C.E., 31 juil. 2006, n°101.567)..

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait (C.C.E., 21 mars 2008, n°9106 ; C.C.E., 10 mars 2008, n° 8.455).

4.4. Sur le quatrième moyen pris, le Conseil souligne que les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale, et sont dès lors étrangères aux notions de procès équitable et de droits de la défense.

Le moyen en tant qu'il est pris la violation de l'article 6 de la Convention visée au moyen est par conséquent inopérant dans le cadre du présent recours.

Quant au délai de traitement de la demande d'autorisation de séjour, le Conseil a déjà jugé que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par les requérants puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

4.5. En ce qui concerne le cinquième moyen, concernant la scolarité des enfants, le Conseil relève que la partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles cette scolarité ne constituait pas une circonstance exceptionnelle et que celles-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Il est clair, en effet, que les requérants ont choisi, au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire délivré suite aux décisions confirmatives de refus de séjour, prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, de se maintenir avec leur famille en Belgique alors que depuis la notification de la décision précitée, ils ne disposaient plus de titres de séjour.

Le Conseil rappelle en outre que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge.

Les requérants restant en défaut d'expliquer valablement en quoi il leur était particulièrement difficile de profiter des vacances scolaires pour lever les autorisations de séjour requises dans leur pays d'origine, se bornant à informer la partie défenderesse du fait que leurs enfants étaient scolarisés en Belgique, et d'apporter un quelconque élément qui démontrerait qu'une scolarité temporaire dans le pays où les autorisations de séjour sont à lever serait difficile ou impossible, le délégué du Ministre, dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation en la matière, a pu valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité des enfants des requérants ne pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même de ceux-ci de se maintenir sur le territoire belge en dépit d'une mesure d'éloignement prise à leur égard.

4.6. Enfin, en tant qu'il est pris de la violation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 19 décembre 1966, le Conseil ne peut que rappeler qu'en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

Cet enseignement trouve d'autant plus à s'appliquer en l'espèce que le requérant fait état, non pas de l'existence de relations professionnelles proprement dites mais bien d'une promesse d'embauche.

A cet égard, le Conseil rappelle, en outre, qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir C.E., arrêt n° 125.224 du 7 novembre 2003).

Par ailleurs, le Conseil observe que l'argumentation développée par les requérants à l'appui de la violation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article 23 de la Constitution belge qu'ils invoquent tend à faire admettre que le droit au séjour découlerait du droit au travail, alors qu'en ce qui concerne les étrangers, l'exercice du droit au travail visé est nécessairement conditionné par l'autorisation préalable de travailler en Belgique, dont le premier requérant ne dispose pas.

Le cinquième moyen n'est pas non plus fondé.

5. Aucun moyen n'étant fondé, il y a lieu de rejeter la requête.

6. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-six février deux mille neuf par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.